

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Conférence de mise en état
6 Audience publique
7 Lundi 23 mars 2009
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à 14 h 05*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte ; vous pouvez vous asseoir.
13 Est-ce que MM. les agents de sécurité pourraient faire rentrer M. Germain Katanga dans
14 la salle d'audience ?
15 (*L'accusé est introduit au prétoire*)
16 Je voudrais m'assurer, Madame le greffier, que l'interprétation en lingala est bien
17 assurée ? Il n'y a pas de difficulté ? Donc, M. Katanga peut suivre nos débats ? Pas de
18 difficulté ; c'est parfait.
19 Je vais demander aux participants de bien vouloir se présenter. Pour le Bureau du
20 Procureur, qui est avec nous aujourd'hui ?
21 M. KAUFMAN (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames
22 les Juges. Je m'appelle M. Kaufman. À ma gauche, j'ai Florence Darques-Lane et derrière
23 moi, j'ai également Krisztina Varga.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie. Les représentants légaux
25 des victimes sont présents parmi nous ; qui est avec nous, alors, aujourd'hui ?

1 M^e KETA : Merci beaucoup, Monsieur le Président, je représente les intérêts des
2 victimes a/333/07 et 0110/08 conjointement avec M^e Gilissen qui est absent. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.

4 M^e DIAKIESE : Monsieur le Président, honorables membres de la Chambre, je suis
5 Hervé Diakiese, avocat, et je représente une série de victimes qui ont été au préalable
6 identifiées devant votre Chambre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

8 M^e NSITA LUVENGIKA : Merci, Monsieur le Président. Je suis Fidel Nsita, je
9 représente les victimes a/0330/07 et a/0331/07 conjointement avec M^e Vincent Lurquin et
10 M^e Flora Ambuyu qui sont absents. Je vous remercie.

11 M^e BAPITA : Merci, Monsieur le Président, c'est M^e Bapita, j'interviens pour un certain
12 nombre de victimes habituelles pour lesquelles il n'y a pas eu de changement jusqu'à ce
13 jour. Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. La Chambre vous remercie.

15 Le Greffe est représenté ?

16 M. VANAVERBEKE (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président. Pour
17 représenter le Greffe, nous avons M. Sant-Anna Dahirou qui s'occupe de la section
18 détention et moi-même Pieter Vanaverbeke.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie. Et l'équipe de Défense
20 de M. Germain Katanga, donc, est représentée par vous, Maître David Hooper.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, et cet après-midi avec Sophie Menegon,
22 Caroline Buisman et M. Andrea O'Shea.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous remercions. Avant d'examiner ce qui
24 nous réunit aujourd'hui, c'est-à-dire la détention de M. Germain Katanga, je voudrais
25 simplement indiquer au Bureau du Procureur qu'il nous a saisis, le 20 mars dernier,

1 d'une demande prorogation de délai pour le dépôt de demandes d'expurgations, le
2 délai fixé étant au 23 mars.

3 La Chambre a déposé sa réponse autorisant cette prorogation de délai en fin de
4 matinée, mais en fin de matinée, vous nous avez saisis d'une demande additionnelle de
5 prorogation de délai, également pour un dépôt de demande d'expurgation concernant
6 un autre témoin.

7 La Chambre a eu le temps d'examiner cette demande additionnelle avant le début de
8 cette audience et elle vous répond oralement que la prorogation est accordée dans les
9 mêmes conditions que celle qui a fait l'objet du dépôt d'une réponse inscrite en fin de
10 matinée, c'est-à-dire 6 avril, 16 h. Je me suis bien fait comprendre ?

11 Sur la première demande reçue le 20 mars, nous avons donc répondu par écrit dans la
12 matinée ; sur la requête additionnelle reçue en fin de matinée nous vous répondons
13 oralement, pour vous répondre favorablement, avec le même délai, 6 avril, 16 h. Eh
14 bien, parfait.

15 Ce point étant acquis, nous abordons donc notre audience publique relative à la
16 détention de M. Germain Katanga.

17 Je voudrais simplement, très brièvement, rappeler le cadre légal dans lequel se déroule
18 cette audience. En vertu de l'article 61-11 du Statut, la Chambre de première instance,
19 une fois constituée, remplit toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

20 Conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de
21 première instance doit réexaminer sa décision de maintien en détention, comme le
22 prévoit le paragraphe 3 de l'article 60 du Statut, au moins tous les 120 jours. Et la
23 règle 118-3 précise qu'elle tient une audience au moins chaque année ; c'est donc
24 l'audience que nous tenons aujourd'hui en ce qui concerne la détention de M. Germain
25 Katanga.

1 Nous le savons tous, mais je le rappelle, au seuil de cette audience, le maintien en
2 détention doit être examiné au regard des dispositions figurant à l'article 58-1-a et 1-b
3 du Statut.

4 Très brièvement, il s'agit des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis un
5 crime relevant de la compétence de la Cour ; il s'agit de s'interroger sur les garanties de
6 représentation de l'accusé, de s'assurer qu'une remise en liberté ne ferait pas obstacle à
7 la procédure devant la Cour ni n'en compromettrait le déroulement. Il faut également se
8 référer à l'article 60-3 du Statut, la Chambre doit examiner si une évolution des
9 circonstances justifie ou non une modification de la décision.

10 Il faut se référer à l'article 60-4 : « La Chambre doit s'assurer que le procès ne se
11 prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable, imputable au
12 Procureur. » Il faut se référer également à la règle 119 relative à la mise en liberté sous
13 conditions et à la norme 51 du Règlement de la Cour que je cite : « aux fins d'une
14 décision de mise en liberté », aux fins d'une décision de mise en liberté, « la Chambre
15 demande des observations à l'État hôte, ainsi qu'à l'État sur le territoire duquel la
16 personne demande à être libérée. »

17 Donc, ce cadre légal que vous connaissiez est rappelé. En ce qui concerne maintenant
18 très brièvement la situation de M. Germain Katanga au regard de la détention, nous
19 savons donc tous que, le 2 juillet 2007, a été délivré le mandat d'arrêt qui le concerne ;
20 que le 18 octobre 2007, M. Katanga a été transféré à La Haye.

21 Il a été rappelé à plusieurs reprises, tant à la Chambre préliminaire qu'à notre Chambre,
22 que M. Katanga était en réalité détenu en République démocratique du Congo depuis
23 l'année 2005, mais au titre de la Cour pénale internationale depuis juillet 2007. Le
24 21 avril 2008, la juge unique a décidé le maintien en détention de M. Katanga ; le
25 18 août 2008, une décision analogue de maintien a été prise par la Chambre préliminaire

1 et le 12 décembre 2008, c'est cette Chambre qui a donc décidé le maintien en détention
2 de M. Katanga.

3 Alors, notre audience s'organisera très simplement de la manière suivante : la parole
4 sera tout d'abord donnée au Bureau du Procureur pour qu'il nous fasse part de son
5 point de vue sur le maintien en détention de M. Katanga ou sur l'éventualité d'une
6 remise en liberté. Je demanderai donc au Bureau du Procureur d'explicitier — en le
7 résumant, peut-être — les propos figurant dans ses observations écrites, mais qu'il peut,
8 bien sûr, assortir de commentaires nouveaux s'il le souhaite puisque cette audience se
9 déroule à cette fin aujourd'hui.

10 Après M. Le Procureur et/ou M^{me} le Procureur, nous entendrons les représentants
11 légaux des victimes qui décideront eux-mêmes de l'ordre dans lequel ils s'expriment,
12 puis nous entendrons la Défense de M. Katanga et M. Katanga lui-même. S'il souhaite
13 s'exprimer, il s'exprimera le dernier.

14 Il va de soi que le Greffe, représenté ici aujourd'hui, est en mesure d'intervenir s'il le
15 souhaite, pour apporter à la Chambre, mais aussi aux parties et aux participants à la
16 procédure toutes les précisions ou les éclaircissements qu'il estimerait utiles sur les
17 modalités de la détention, plus généralement donc sur cette question de la détention.

18 Alors, dans l'immédiat, la parole est donc aux représentants du Bureau du Procureur, à
19 vous, Monsieur le Procureur ou à vous Madame, ou à tous les deux si vous le souhaitez.

20 Nous vous écoutons.

21 M. KAUFMAN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les
22 juges. Bonjour. Bien entendu, nous avons pris bonne note du fait que M. Katanga à ce
23 stade ne s'oppose pas à sa détention... à la poursuite de sa détention.

24 Toutefois, le Procureur comprend qu'indépendamment des souhaits exprimés par les
25 parties, il revient à la Cour de réexaminer les termes de la détention de l'accusé. À cette

1 fin, par conséquent, nous rappelons nos arguments tels que détaillés dans le document
2 déposé le 12 mars, document n° 952. Nous renvoyons également la Chambre à sa
3 propre décision concernant la question de la détention provisoire de M. Mathieu
4 Ngudjolo rendue le 17 mars, document 965 du dossier.

5 Ce dernier document, en particulier, confirme la logique contextuelle de la détention de
6 M. Katanga, à savoir l'instabilité de la situation en Ituri et la proximité relative du
7 procès.

8 La Chambre a noté que le processus de communication préliminaire a engendré un
9 nombre conséquent de pièces et qu'il n'y a eu aucun retard inexcusable de la part du
10 Procureur.

11 Avant de conclure, toutefois, j'aimerais saisir cette occasion pour répondre à certains
12 des arguments présentés par M^e Hooper dans son document déposé le 19 mars,
13 document portant le n° 970 du dossier.

14 Au paragraphe 2 de son document, M^e Hooper estime que c'est le Procureur qui a la
15 charge de la preuve concernant l'existence de conditions prévues à l'article 58-1 du
16 Statut de Rome. Eh bien, nous ne sommes pas d'accord sur ce point.

17 Nous sommes d'accord sur le fait que le Procureur est... a la charge d'établir le besoin
18 initial de détention lors de la remise du suspect à la Cour.

19 Toutefois, une fois que le Procureur s'est acquitté de cette tâche, la règle 118-2 du
20 Règlement de procédure et de preuve stipule que c'est la Cour, seule, qui peut
21 réexaminer la détention et qui doit le faire tous les 120 jours. Ceci suggère qu'une
22 première décision estimant que la détention est nécessaire continue à être valide à
23 moins que l'accusé lui-même identifie une évolution des circonstances.

24 En fait, si l'accusé identifie une telle évolution des circonstances au titre de la règle 118,
25 il peut saisir la Cour à tout moment.

1 J'ajouterai, qui plus est, que M^e Hooper, dans son argumentation, ne correspond pas à
2 ce qui se fait ailleurs et à cet égard, j'aimerais vous renvoyer vers les pratiques du TPIY
3 où c'est l'accusé qui a la charge de la preuve et qui doit démontrer une évolution
4 matérielle des circonstances pour justifier sa liberté provisoire et, à cet égard, je renvoie
5 la Chambre vers la décision interlocutoire de la Chambre d'appel du 27 juillet 2007 sur
6 la mise en liberté provisoire dans l'affaire *Procureur c. Tarculovski*, citant la charge de la
7 preuve telle que formulée par la Chambre de première instance.

8 Aux paragraphes 5 et 6 de son document, M^e Hooper a fait part de ses regrets et déplore
9 que les Pays-Bas et la Cour n'aient pas pu mettre en place un accord établissant une
10 pratique pour la détention des détenus de la CPI. Ces questions d'ordre politique et
11 diplomatique sont une frustration pour la Défense. Le Procureur en est conscient. Le
12 Procureur est également au fait... sait également que la Chambre préliminaire a déjà
13 examiné de telles requêtes. Toutefois, la Cour ne peut pas agir en dehors de son mandat
14 et par conséquent ne peut pas ordonner ou aider la reprise de négociations avec l'État
15 hôte ou avec tout autre État. Par conséquent, nous demandons à la Chambre de rejeter
16 la requête de M. Katanga d'ordonner au Greffe de reprendre des négociations avec les
17 Pays-Bas ou les pays voisins. Pour ce qui est du paragraphe 9 du document de
18 M^e Hooper, le Procureur n'a pas... n'a pas dit que M. Katanga était responsable des
19 violents... des violences qui ont eu lieu en Ituri en septembre et octobre 2008 ; toutefois
20 le Procureur estime que l'instabilité dans cette région est un facteur supplémentaire tout
21 à fait pertinent pour l'évaluation du risque objectif qui serait causé par le renvoi de
22 l'accusé en République démocratique du Congo. Enfin, quant au paragraphe 10,
23 M^e Hooper déplore le fait que le Procureur se soit reposé sur une décision du juge
24 Sylvia Steiner pour ce qui est de l'intervention de M. Katanga auprès de témoins. Alors
25 *stricto sensu*, bien entendu, il n'y a pas de doute raisonnable... il n'y a pas de points qui

1 établissent cette intervention. Toutefois, c'est une possibilité et, au paragraphe 25 de sa
2 soumission, on parle d'activités alléguées. Et cette opinion est basée sur des faits
3 acceptés par le juge Steiner dans sa décision concernant la détention préventive de
4 M. Katanga et datée du 21 avril 2008 — document 426 du dossier.

5 En page 7 de cette décision, le juge stipule qu'elle a analysé la situation et a découvert
6 que des supporters de Germain Katanga ont la capacité de prendre contact avec des
7 témoins et que le FNI et FRPI a, en effet, entamé ce genre de contacts.

8 Le Procureur n'estime pas que c'est un fait décisif, mais il sait qu'il existe une possibilité
9 d'ingérence. Et donc, à la lumière de tout ce que nous venons de dire, nous demandons
10 à la Cour de maintenir la détention de M. Germain Katanga.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Monsieur le Procureur.
12 Votre prise de parole est achevée ? Très bien. S'agissant des représentants légaux des
13 victimes ? Maître Keta, c'est vous qui prenez la parole le premier. Alors nous vous
14 écoutons.

15 M^e KETA : Monsieur le Président, augustes membres de la Chambre, je vais juste
16 commenter mes écritures, sans les lire et en allant à l'essentiel.

17 Donc, dans mes écritures, j'avais invoqué les dispositions légales qui régissent la
18 détention de l'accusé, dispositions que vous venez de nous rappeler, en l'occurrence
19 l'article 58-1-b, l'article 60-3, l'article 118-2 et l'article 60-4. Mais je vais... de toutes ces
20 dispositions, je vais m'appesantir sur l'article 58-1-b qui précise que la détention est une
21 garantie de comparution de l'accusé, mais également une garantie de ne pas
22 compromettre la procédure devant la Cour.

23 Quand je vais revenir sur les faits, sur les faits en tenant compte de contextes sur le
24 terrain, nous ne pouvons pas poser la question sur le terme « ne pas compromettre » au
25 regard des intérêts des victimes.

1 On peut se poser la question de savoir qu'advierait-il notamment, si du fait de la
2 libération, votre auguste Chambre, qui est en train d'instruire l'affaire, apprenait, par
3 exemple, des morts en cascade de victimes ou de témoins.

4 Donc, nous allons parler des incidences réelles qui peuvent subvenir du fait de la
5 libération de l'accusé et de l'influence éventuelle que l'accusé peut avoir sur le terrain.

6 Dans un deuxième point, j'avais soulevé le problème quant à la situation de l'accusé en
7 rappelant d'abord la décision du 18 août 2008.

8 Ensuite, je me suis appesanti sur la décision du 12 décembre 2008 qui avait réexaminé la
9 décision précitée et décidé du maintien de détention de l'accusé et enfin, je m'étais
10 inspiré de la règle 118-2 qui demande à ce qu'on puisse respecter le délai de 120 jours, la
11 raison pour laquelle nous sommes là.

12 Mais dans le troisième point de mes écritures, c'est peut-être là le plus important, ça
13 concerne les circonstances retenues par votre Chambre pour justifier le maintien en
14 détention.

15 Je pense que je peux ne pas revenir sur cela, mais quelles sont ces circonstances que
16 vous aviez retenues le 12 décembre ? L'extrême gravité des charges qui ont été
17 confirmées par la Chambre à l'encontre de l'accusé qui doit... ça doit être sérieusement
18 pris en compte puisque, au regard de la durée des peines de prison encourues, il existe
19 un risque que l'accusé ne se soustraie à la compétence de la Cour.

20 C'est la première circonstance que vous avez retenue.

21 La deuxième circonstance : une mise en liberté qui impliquerait plus que probablement
22 un retour sur le sol congolais aurait pour conséquence de faire courir de graves risques
23 aux victimes et témoins et serait de nature à faire obstacle au déroulement de la
24 procédure.

25 Le troisième que moi... que nous avons pu ajouter, ça concerne la récente requête

1 déposée par l'accusé visant à invoquer l'exception d'irrecevabilité telle que retenue par
2 l'article 19-2. Et nous avons estimé que cela est de nature... ce n'est pas de nature, plutôt,
3 à rassurer les participants à la procédure sur les intentions qui seraient les siennes s'il
4 venait à être libéré. Nous aurons à en débattre, je crois, le mois prochain, je n'entre pas
5 dans le détail.

6 Dans mon quatrième point — et c'est là où je retrouverai les observations de
7 M^e Hooper — ça concerne la nécessité du maintien de l'accusé en détention au regard
8 de l'évolution de la situation sur le terrain.

9 Nous estimons qu'il serait extrêmement... il est important, plutôt, de savoir que les
10 victimes expriment régulièrement auprès de leurs représentants légaux — et auprès des
11 intermédiaires — des vives craintes quant à la menace venant de l'accusé, parce que
12 partisans, il y en a — je reviendrai dans le contexte. Et quand on parle de partisans,
13 parce que M^e Hooper était revenu sur cela, nous parlons de partisans au sein de l'ethnie
14 de l'accusé parce que tous les crimes qui avaient été commis, c'était dans un contexte de
15 conflit ethnique.

16 Qu'en outre, il y a lieu aussi de rappeler que, dans le cadre de la présente procédure,
17 plusieurs représentants légaux également ont déclaré avoir fait l'objet de menaces, mais
18 il s'agit de menaces souvent voilées.

19 Et sur ces questions, ils ont précisé... il en était également le cas pour certaines victimes
20 et certains intermédiaires avec qui ils sont en contact, raison pour laquelle certaines
21 victimes décident de garder l'anonymat. Notamment les victimes que, moi, je représente
22 m'ont dit clairement qu'elles ne souhaitent pas, pour l'instant, lever l'anonymat au
23 motif de certaines menaces qu'ils subissent. Donc, c'est une situation qui est réelle.
24 Alors, en ce qui concerne, donc, les victimes que je représente, qui estiment de garder
25 l'anonymat du fait de l'évolution sécuritaire sur le terrain, ces victimes-là estiment que

1 lorsqu'elles pourront lever l'anonymat du fait que leur identité sera dévoilée à l'accusé,
2 ils pourront courir un risque. D'où nous pensons — et ils l'ont précisé — ils
3 n'hésiteraient à lever leur anonymat en cas de libération de l'accusé car ils seront
4 identifiables.

5 Pour rencontrer les moyens, sur ces entrefaites, la Défense a pu répondre à ma
6 soumission et moi je voudrais bien répondre à ce qu'il a avancé, notamment au point 8,
7 au paragraphe 8 c'est en anglais ; j'ai un anglais approximatif, mais je pense avoir
8 compris là quintessence de ce qu'il voulait dire. Au paragraphe 8, la Défense nous dit
9 (*interprétation de l'anglais*) : « La Défense n'est pas informée. La Défense... la Défense est
10 dans l'ignorance quant aux fondements de l'allégation présentée par l'un des
11 représentants légaux des victimes comme quoi... »

12 (*Intervention en français*) Je voudrais apporter une lumière sur ce point-là parce que la
13 Défense à la fin a estimé que (*interprétation de l'anglais*) : « La Défense... de la part de
14 l'auteur ceci est une exagération. »

15 (*Intervention en français*) Je pense qu'il n'y a pas d'exagération, Monsieur le Président, si
16 nous prenons le contexte sur le terrain. Lorsqu'on parle de fanatique, cela signifie que
17 l'accusé a encore des partisans sur le terrain et ces partisans-là sont susceptibles,
18 effectivement, de porter atteinte à certaines personnes, notamment les victimes, les
19 témoins et même les représentants légaux.

20 Monsieur le Président, augustes membres de la Cour... de la Chambre, au point 11... au
21 paragraphe 11, la Défense parle également, si j'ai bien compris (*interprétation de l'anglais*)
22 « récemment des allégations ont été faites par les représentants des victimes comme
23 quoi ils auraient reçu des menaces ». (*Intervention en français*) Augustes membres de la
24 Chambre certains représentants légaux comme nous n'avons cessé de le dire reçoivent
25 des menaces mais ce ne sont pas des menaces directes, et là je voudrais apporter

1 justement une distinction pour faire comprendre à la Défense que lorsque nous parlons
2 de menaces ici ce sont des menaces au travers des contacts personnels que l'on peut
3 avoir sur le terrain, et donc les informations qu'on reçoit, on ne peut pas les négliger.
4 Si du côté de la Défense on cherche à avoir des menaces directes, nous craignons que
5 l'on ne pourra pas les avoir si ce n'est qu'après le décès de la personne qui est menacée ;
6 vous vous souviendrez ici de notre confrère de la Centrafrique qui a été assassiné et que
7 nous estimons que c'est par le fait de la représentation des victimes qu'il n'est plus ; c'est
8 pour dire que les menaces, si les menaces peuvent exister et quand nous parlons de
9 menaces ce sont des menaces indirectes et qu'on ne peut pas négliger.

10 À la fin, Monsieur le Président, la Défense au point 12 parle de (*interprétation de*
11 *l'anglais*) ... « d'allégations non fondées et hautement dommageables sans apporter de
12 preuve à l'appui ».

13 (*Intervention en français*) La Défense nous attaque en disant que nos allégations sont
14 inconsistantes par manque de preuve matérielle. Comme je venais de le dire tout à
15 l'heure, les preuves matérielles, on ne peut pas les avoir comme telles mais toutefois ce
16 sont des preuves par ouï-dire et ce sont des preuves qu'on ne peut pas négliger.

17 Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, augustes membres de la Chambre, nous
18 estimons qu'au regard de l'évolution sur le terrain, compte tenu des dispositions légales
19 que vous avez invoquées, nous demandons à ce que le maintien de la détention de
20 M. Germain Katanga puisse être maintenu.

21 J'ai dit et je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie Maître Joseph Keta. C'est
23 vous maintenant, Maître Hervé Diakiese, qui prenez la parole ? Alors la Chambre vous
24 écoute.

25 M. DIAKESE : Monsieur le Président, Honorables membres composant la Chambre, je

1 serai particulièrement bref.

2 Toute en me ralliant à l'ensemble des éléments développés par mon confrère
3 prédécesseur ainsi que sur base des éléments de droit développés par les représentants
4 du Procureur, nous aimerions rappeler à l'attention de votre auguste Chambre quelques
5 éléments qui nous amènent à soumettre à l'audience de ce jour qu'il y a lieu de
6 maintenir en détention M. Germain Katanga.

7 Le premier élément, Monsieur le Président, honorables membres de la Chambre est
8 relatif au fait que les victimes que je représente dans leur totalité sont des victimes non
9 anonymes. Donc leur identité n'est pas cachée à la Défense de M. Katanga.

10 Il en découle que toute mesure de liberté de M. Katanga aura pour corollaire la mise
11 immédiate en insécurité de toutes les victimes que je représente sans aucune
12 quelconque mesure particulière de protection à partir de ce moment.

13 Le deuxième élément, Monsieur le Président, honorables membres de la Chambre, est
14 relatif à un élément de droit d'appréciation, qui est de savoir si, à ce jour, la détention de
15 M. Katanga est due à un retard excessif qui serait imputable à l'Accusation.

16 Dans ce sens, Monsieur le Président, rien dans les éléments de la Défense ne permet de
17 le démontrer. Et bien au contraire, toutes les parties comme les participants à cette
18 procédure, sont d'accord devant la Chambre que toutes les dispositions ont été prises
19 afin que cette audience se tienne dans les délais qui permettent de manière appropriée
20 que M. Katanga soit jugé sans une détention particulièrement d'une durée excessive. Et
21 si jusqu'à ce jour il n'y a pas encore audience — bien que nous soyons à la veille de
22 l'audience — certains autres éléments qui ont milité à cette prorogation sont liés aussi à
23 des requêtes de la Défense et aussi de la Défense de M. Katanga.

24 Mon avant-dernier élément, Monsieur le Président, est lié au fait que les charges qui
25 pèsent sur M. Katanga ont été confirmées et que nous sommes à la veille du procès au

1 cours duquel il aura à répondre des charges lourdes qui ont été confirmées à son
2 rencontre, et qu'il paraît à ce sens inapproprié qu'il puisse bénéficier d'une liberté tout
3 juste à la veille du procès, alors même que les charges lourdes qui pèsent sur lui
4 peuvent contribuer à le soustraire à l'autorité de la Cour pour répondre de ces charges
5 au procès.

6 Et le dernier élément, Monsieur le Président, honorables membres de la Chambre est
7 que, à ce jour, la République démocratique du Congo qui est l'un des lieux naturels où
8 M. Katanga pourrait partir en cas de mise en liberté a modifié sa perception de la
9 collaboration avec la justice pénale internationale, en mettant en priorité les impératifs
10 sécuritaires sur les exigences de collaboration avec la Cour pénale internationale. J'en
11 veux pour preuve que Bosco Ntaganda qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt lancé par le
12 Procureur de la Cour pénale internationale a été nommé comme commandant adjoint
13 des opérations à l'est de la République démocratique du Congo.

14 Donc, si aujourd'hui, les personnes recherchées collaborent de manière publique avec la
15 République démocratique du Congo, qu'en serait-il des personnes déjà arrêtées et qui
16 seraient libérées par la Cour lorsqu'il faudra demander à la République démocratique
17 du Congo de les faire comparaître.

18 C'est au regard de ces éléments, Monsieur le Président, et des autres que nous avons
19 déjà développés dans notre soumission à cet égard que nous soumettons
20 respectueusement à votre Chambre nos considérations à ce qu'il faille maintenir en
21 détention M. Katanga.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie Maître Hervé Diakiese.

23 Qui prend la parole M^e Fidel Nsita ? Non, c'est vous Maître Carine Bapita. Nous vous
24 écoutons.

25 M^e BAPITA : Merci, Monsieur le Président pour la parole.

1 Je fais miennes toutes les observations avancées par Hervé M^e Diakiese étant donné que
2 nous sommes du même groupe et que la soumission écrite a été faite ensemble, avec
3 nous.

4 Mais je reviens sur deux points que j'estime être pertinents à éclairer par rapport à la
5 Défense de M. Katanga, c'est notamment le deuxième point relatif à l'observation
6 générale telle que présentée par son conseil particulièrement sur la durée en détention
7 de M. Katanga en République démocratique du Congo depuis 2005 — février 2005 —, et
8 à La Haye depuis 2007 sans toutefois précéder aux débats relatifs à l'irrecevabilité de la
9 Cour, mais je crois qu'il est important que je souligne un point qui pourrait éclairer
10 votre auguste Chambre et faire comprendre que l'étape précédant le transfert de
11 M. Katanga à La Haye n'est pas encore clairement définie.

12 En effet, Monsieur le Président, le 12 mai 2006 un arrêt avant-dire droit a été rendu par
13 la Haute Cour militaire, démontrant qu'il était pratiquement difficile ou sinon
14 impossible de statuer sur la détention de M. Katanga et de faire voir l'affaire être fixée
15 devant la Haute Cour militaire, pour la simple raison que dans la composition il
16 manquait un deuxième général, juriste de formation. À l'issue de cette insuffisance, un
17 arrêt a été rendu suspendant la procédure et renvoyant la Chambre à pouvoir se faire
18 compléter, chose qui n'a jamais été faite à ce jour ; c'est un arrêt qui date du 12 mai
19 2006 et nous sommes le... au mois de juillet 2007, M. Katanga est transféré à La Haye
20 pour répondre des charges qu'on lui incombe.

21 Je ne pense pas que l'on puisse tenir compte de sa détention en RDC jusqu'à ce jour,
22 pour prétendre qu'il a mis beaucoup de temps en détention dès lors que nous ne savons
23 pas, à ce jour, lorsque le Parquet aurait à transférer son dossier devant la Haute Cour
24 militaire par une décision de renvoi, quelles sont les infractions qui seront retenues.
25 Donc, même en termes des infractions à retenir, nous ne savons pas si les infractions

1 que vous vous avez retenues ici, feront partie des infractions que les autres compères à
2 lui pourront répondre. On ne sait pas, donc, s'il s'agit de mêmes faits pour lesquels il a
3 été en détention en République démocratique du Congo par rapport à cette difficulté-là.
4 La RDC n'a jamais examiné ces faits au fond mais ne s'est juste limitée qu'à prolonger la
5 détention et à ce jour, l'objet de l'obstacle, c'est-à-dire la désignation du deuxième juge
6 président de carrière, général de profession, n'a jamais été corrigée.
7 Il est de bon sens de tenir compte qu'il est en détention depuis 2007 et c'est de
8 2007 à 2009 que nous pouvons, nous, dire objectivement que la Cour ou le Procureur le
9 détient depuis 2007. De 2007 à 2009, pourrions-nous prétendre que c'était un délai
10 excessif... Pourrions-nous prétendre que de 2007 à 2009 qu'il s'agit-là d'un délai
11 excessif ? À ma connaissance, non.
12 Dans un temps record, nous avons eu l'audience de confirmation des charges, les
13 charges ont été confirmées, il a été renvoyé devant votre Chambre pour être jugé ;
14 suffisamment de pièces à charge et à décharge ont été fournies à la Défense et donc, par
15 rapport aux critères d'un retard excessif à la charge de l'Accusation, personnellement, je
16 n'en trouve pas.
17 Ma deuxième préoccupation rencontrera l'argument n°9 et 10 de la Défense pour
18 lesquels les conseils de Katanga sous-tendent qu'il n'y a pas un lien direct entre ce qui se
19 passe sur terrain, la situation sécuritaire du terrain en Ituri et la pression qu'auraient pu
20 faire leurs clients à partir de La Haye. Et là, je reviendrai pour appuyer l'argumentation
21 de M^e Joseph Keta en précisant qu'à la lecture de cet aspect de menaces vis-à-vis de
22 témoins ou des éventuels victimes ne doit pas seulement se limiter à le lire d'une
23 menace directe venant du prévenu en détention ici vers ces fanatiques ou sinon ses
24 militants qui sont sur le terrain. Il faudrait plutôt le lire sur le pouvoir qu'il incarne dans
25 sa communauté. Et en son temps, nous avons eu à le développer suffisamment lors de

1 notre plaidoirie orale à l'audience de confirmation des charges pour vous dire que
2 c'était le plus jeune de tous les militants, mais qu'il a été incarné par le chef traditionnel
3 à diriger le groupe. Cela démontre qu'ils ont une confiance aveugle à sa personne, sans
4 même qu'il ne donne un signal, des fanatiques peuvent d'eux-mêmes s'organiser et
5 réagir soit vis-à-vis des victimes, soit vis-à-vis des témoins, soit vis-à-vis des
6 représentants légaux ou de toute autre personne qui pour eux fait obstacle à la sortie de
7 leur leader. La preuve, vous l'avez eue à Bogoro en octobre 2008, quelques mois ou
8 quelques semaines après la confirmation des charges. Il n'a pas eu à donner un mot
9 d'ordre mais c'était une réaction pour dire : on peut frapper ; on peut frapper parce que
10 nous comptons encore sur lui. Nous sommes capables de nous organiser et de
11 déstabiliser alors que sur Bogoro les victimes rentraient déjà. Est-ce que la Cour ou
12 sinon la République démocratique du Congo est en mesure de nous garantir qu'une fois
13 en liberté il pourrait revenir comparaître. C'est ça le grand débat.

14 Monsieur le Président quant au reste je fais miennes tous les argumentations avancées
15 par mon estimé confrère M^e Hervé Diakiese et je tenais seulement à souligner d'entrée
16 de jeu la durée dans laquelle nous devons considérer la responsabilité du Procureur
17 quant à la détention de Lubanga et souligner surtout que de 2005 à ce jour la
18 République démocratique du Congo, à travers la Haute Cour militaire, n'a pas encore
19 défini quelles sont les charges pour lesquelles il poursuit M. Katanga.

20 Et donc, prétendre qu'il a été arrêté en RDC pour des faits que vous êtes en train de le
21 poursuivre aujourd'hui est faux.

22 J'ai dit et je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Bapita. Maître
24 Fidel Nsita, c'est vous qui avez la parole, si vous le voulez bien.

25 M^e NSITA LUVENGIKA : Oui. Merci, Monsieur le Président, de m'accorder la parole.

1 Honorables juges. C'est vrai que je ne vais pas m'attarder à reprendre tout ce qui a été si
2 bien dit par mes prédécesseurs, à partir du Bureau du Procureur comme mes collègues
3 représentants légaux des victimes ; sinon je risque de répéter les mêmes arguments.

4 Donc, j'adhère évidemment à tout ce qui a été dit tout à l'heure. Je voulais tout juste
5 insister sur un point pour compléter M^e Diakiese en ce qui concerne, évidemment, le
6 contexte politique actuel dans la région des Grands Lacs.

7 Outre évidemment le choix politique adopté en RDC, nous savons que, dans ce qui
8 concerne le conflit dans la province orientale, il y a eu aussi des tractations entre la RDC
9 et l'Ouganda et que le président ougandais étant prêt à amnistier Joseph Kony s'il
10 déposait les armes, sachant qu'une action commune avait été menée entre les deux
11 armées pour essayer de réduire ce mouvement rebelle.

12 Et d'autre part, du côté de la RDC, il y a actuellement un projet de loi d'amnistie qui est
13 pendant devant l'assemblée et qui essaie, évidemment, d'élargir le nombre de personnes
14 pouvant bénéficier de l'amnistie qui est en cours... de la loi d'amnistie qui est en cours
15 de préparation, ce qui est pour nous — ou ce contexte — en tout cas pour nous, nous
16 pousse à craindre qu'une mise en liberté de l'accusé risque d'entraîner en tout cas une
17 impossibilité pour la Cour d'assurer sa comparution dans les audiences futures, comme
18 sa comparution au procès.

19 Ainsi, nous réitérons évidemment notre demande et nous renvoyons aux écrits que
20 nous avons déposés en date du 12 mars, sollicitons de la Cour de maintenir l'accusé en
21 détention jusqu'à son jugement.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie.

24 Je tiens à m'excuser auprès du Bureau du Conseil public pour les victimes que je n'ai
25 pas invité à se présenter tout à l'heure ou qui est resté trop discret et qui n'a pas voulu

1 faire irruption brutalement dans notre audience. Vous avez la parole, bien sûr, si vous
2 le souhaitez.

3 M^{me} YAZJI (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
4 Messieurs les juges, bonjour. Je suis le conseil du Bureau des conseils auprès des
5 victimes. J'ai M. Orchlon Narantsetseg à mes côtés. Monsieur le Président, Monsieur,
6 Mesdames les juges, nous sommes d'accord avec ce qui a été dit par le Bureau du
7 Procureur et nous n'avons rien à ajouter. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Madame. Alors, l'équipe de
9 Défense de Germain Katanga a à présent la parole. Maître David Hooper, nous vous
10 écoutons.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

12 La Chambre est au courant, bien sûr, des conclusions qui ont été déposées car elles sont
13 contenues dans les observations que nous avons déposées le 19 mars 2009 qui, en soi,
14 dans une certaine mesure, répètent les conclusions ou les observations qui ont été faites
15 dans le passé à différentes intervalles.

16 Comme vous l'avez dit en début d'audience, si nous sommes présents aujourd'hui, c'est
17 parce que c'est un impératif qui veut que la Cour examine la condition de poursuite de
18 la détention de Germain Katanga. Ça n'est pas parce qu'il y aurait eu une demande
19 intervenue pour le faire libérer de la part de sa Défense. Mais dire, comme dit
20 M. Kaufman, que M. Katanga ne fait pas d'objection à sa poursuite, à son maintien en
21 détention, ça n'est pas exactement cela.

22 Bien sûr, il n'apprécie pas la détention. Il n'aime pas, bien sûr, être maintenu en
23 détention, en résidence surveillée. Mais M. Germain Katanga a une attitude
24 extrêmement réaliste et pragmatique de la position qui est la sienne. Et mon rôle, cet
25 après-midi, n'est pas de faire part ou d'invoquer un changement, une évolution de

1 circonstances qui le concernerait. Bien que, contrairement à ce que dit M. Kaufman,
2 nous pensons que la Défense pourrait éventuellement le faire. C'est, pour nous, une
3 obligation qui incombe à ceux qui ont demandé sa détention de le fonder, cette
4 nécessité, à des moments où ceci est important.

5 La Défense n'est pas non plus cet après-midi... n'a pas à démontrer ou à faire la preuve
6 où à laisser entendre qu'il y aurait eu des retards inexcusables dans la façon dont cette
7 affaire est menée.

8 Notre position est donc une position réaliste, pragmatique. Cette attitude
9 pragmatique — donc, j'espère qu'elle est reflétée dans les conclusions de la Défense —
10 montrent bien qu'il est peut-être possible de trouver une alternative.

11 Mais cet après-midi, nous ne sommes pas à même de l'exposer à la Chambre. Ce que
12 j'entends par là, c'est, comme la chose a été discutée et envisagée par la Chambre
13 préliminaire d'ailleurs, il n'existe pas de système ou d'installations qui permettent
14 d'offrir une alternative, si ce n'est la résidence surveillée du... de l'accusé.

15 Ainsi, M. Katanga ne pourrait pas se trouver dans un établissement offert par le pays
16 hôte, les Pays-Bas ou un pays voisin ; des installations qui, dans une certaine mesure,
17 permettraient de le surveiller tout en lui offrant une certaine... un certain degré de
18 liberté et même une esquisse de vie de famille qui lui est actuellement refusée.

19 Nous disons la chose dans nos conclusions, nous invitons la Chambre, avec tout le
20 respect que nous devons, d'envisager la possibilité d'inviter le Greffe à renouveler —
21 puisque c'est bien cela dont il s'agit — de renouer des discussions avec l'État hôte, à
22 savoir les Pays-Bas et les États limitrophes pour voir s'il n'est pas possible de faire le
23 nécessaire pour mettre des installations à sa disposition, qui résoudraient les difficultés
24 pragmatiques dans lesquelles se trouve M. Katanga, où se trouve d'autres personnes qui
25 auraient à comparaître devant la Cour ; l'autre possibilité étant de les renvoyer à l'État

1 où les crimes auraient été perpétrés.

2 La Cour sait certainement qu'à une occasion précédente, un rapport a été déposé ;
3 annexe 1 à l'annexe 251 du dossier de la Cour. Il s'agit là d'un document confidentiel —
4 ce mot est apposé sur la première page — qui porte sur la position des Pays-Bas, quant
5 à la libération provisoire.

6 Nous estimons que pour ce qui est de l'État hôte en particulier, puisque c'est là que
7 notre Cour se trouve située, qu'il incombe, nous semble-t-il, à cet État d'aider dans toute
8 la mesure du possible — et nous ne voyons pas pourquoi ça ne serait pas possible — de
9 mettre à la disposition des installations qui permettraient à quelqu'un qui se trouve
10 dans la position de M. Katanga de venir se présenter devant la Cour dire : Voilà les
11 circonstances, voilà les conditions, mais il existe une alternative ; et nous serions alors
12 en mesure de faire des propositions concrètes et pratiques à la Cour.

13 Pour l'instant, ce sont des installations qui n'existent pas et c'est la raison pour laquelle
14 nous avons, comme je l'ai dit, nous avons demandé à la Chambre d'inviter le Greffe à
15 examiner la situation plus avant.

16 Nous espérons que c'est une demande qui n'offensera pas la Cour. Nous pensons être
17 en position de faire cette demande. Et quant à... dit (*sic*) M. Kaufman, je pense que vous
18 avez l'autorité suffisante, le pouvoir suffisant pour le faire ; non pas pour ce qui est de la
19 position de la CPI à l'égard, mais en raison des articles 66 et 67 du Statut et, également,
20 de la possibilité que vous avez de solliciter la coopération d'un grand nombre d'États.

21 Pour ce qui est des autres questions qui figurent dans notre motion, dont certaines ont
22 été évoquées cet après-midi, je ne dirais rien de plus. La Défense a soulevé, non pas
23 dans le contexte de l'audience d'aujourd'hui, mais d'autres audiences également, a déjà
24 évoqué les préoccupations qui l'animent, quant à des allégations non fondées qui
25 seraient faites. C'est très facile de faire des allégations. Tout ce que la demande... la

1 Défense demande, c'est que si ces allégations doivent être prouvées, que l'on ait des
2 indices qui permettent de les corroborer. Et de façon assez constante, nous constatons
3 que ces allégations n'ont que pour but que de porter atteinte à l'accusé et nous estimons
4 que ce sont des allégations qui sont dépourvues de tout fondement.

5 Nous n'acceptons pas que Germain Katanga soit renvoyé de force dans la province
6 d'Ituri. La Cour connaît son histoire. Vous savez qu'il a été en détention pendant quatre
7 années et peut-être qu'il convient de réfléchir à la chose. Avant qu'il ne soit en
8 détention, c'est Germain Katanga et le groupe qu'il représentait à l'époque qui a été les
9 premiers en Ituri à mettre en branle le processus de démobilisation et emprunté une
10 voie qui avait pour but de parvenir à la paix et la réconciliation. On semble oublier tout
11 ceci.

12 Il a été récompensé pendant une période très brève par le chef de son état, nommé
13 général des forces armées intégrées. Depuis 2005, comme nous le savons, il est en
14 détention.

15 Et c'est dans ce contexte-là que nous faisons valoir qu'il n'est peut-être pas nécessaire,
16 dans les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons placés, que ces allégations
17 soient réitérées.

18 S'ils sont en quoi que ce soit fondés, essayons de dire comment elles sont fondées, nous
19 sommes critiques de ces allégations... ce que nous critiquons, ce ne sont pas allégations
20 en tant que telles, c'est le caractère excessivement général dans lequel elles sont
21 proposées, les allégations qui ont été faites dans tous les documents, les pièces qui ont
22 été déposés. Ce qui nous préoccupe au plus haut point, c'est d'éviter qu'atteinte ne soit
23 portée aux intérêts de M. Katanga.

24 Je n'ai rien d'autre à ajouter cet après-midi, Monsieur le Président, sauf si, bien sûr,
25 vous-même ou l'un de vos collègues souhaitent me poser des questions. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre vous remercie, Maître Hooper. Oui. Je
2 voudrais simplement revenir un instant sur le souhait que vous manifestez.
3 Vous manifestez par écrit, et vous venez de le redire oralement, vous manifestez le
4 souhait d'une reprise des négociations avec certains États afin d'obtenir leur accord
5 pour l'accueil sur leur territoire d'accusés qui seraient remis en liberté. Bien.
6 Alors, indépendamment de ce qu'a dit le représentant du Bureau du Procureur, il y a un
7 instant, je pense qu'il est important de vous rappeler, mais vous les connaissez, les
8 termes de la norme 51 du Règlement de la Cour que j'ai lus au tout début de cette
9 audience. Je les relis : « Aux fins d'une décision de mise en liberté provisoire, la
10 Chambre préliminaire demande des observations à l'État hôte ainsi qu'à l'État sur le
11 territoire duquel la personne demande à être libérée. » Ce qui implique, à notre sens,
12 que la Chambre envisage une mise en liberté ; c'est précisément ce dont débattrait la
13 Chambre à l'issue de cette audience, au cours de son délibéré. Ce qui implique aussi,
14 semble-t-il, que soit précisé le nom de l'État ou des États sur le territoire ou sur les
15 territoires duquel ou desquels Germain Katanga entendrait s'établir, souhaiterait
16 s'établir.
17 Or, la demande de reprise de négociations que vous avez formulée par écrit et
18 oralement, je la reprends en traduction française : « Reprendre les négociations avec les
19 Pays-Bas et les pays voisins. » Cette demande de reprise de négociations est très
20 générale, tout comme est très générale votre conclusion ; la conclusion de vos
21 observations écrites où vous indiquez, je cite dans une traduction française : « En outre,
22 la Défense prie la Chambre de continuer à ouvrir des négociations entre la CPI et les
23 Pays-Bas et les pays voisins aux fins de prendre des dispositions et de mettre en place
24 des solutions qui permettront d'envisager la mise en liberté provisoire sur leur territoire
25 d'une personne détenue ; donc, formulation générale, formulation théorique —

1 intéressante, mais formulation théorique.

2 Et vous ne formulez pas, au regard de la situation précise de M. Katanga aujourd'hui

3 dans la présente affaire, de demande de mise en liberté susceptible d'entraîner la

4 consultation de tel ou tel État présenté comme étant l'État sur le territoire duquel

5 Germain Katanga souhaiterait s'installer s'il devait être remis en liberté.

6 Alors, c'est en réalité, donc, un appel que nous vous faisons, vous avez certainement,

7 bien sûr, réalisé cela, mais la Chambre voulait quand même appeler votre attention sur

8 ce point, vous demander si éventuellement, plus tard — parce que vous nous avez

9 indiqué tout à l'heure que, actuellement, vous n'étiez peut-être pas en mesure

10 aujourd'hui de prendre encore position — mais vous demander si, plus tard, vous

11 envisageriez une demande de mise en liberté, ce qui veut dire une demande écrite

12 règle 118-3, mais avec les précisions auxquelles je fais allusion, et puis la Chambre

13 aimerait aussi vous demander si vous avez bien réalisé ce qui avait été la position des

14 États consultés par le Greffe lorsque Mathieu Ngudjolo Chui avait formulé une

15 demande de mise en liberté avec souhait d'être, en quelque sorte, transféré soit aux

16 Pays-Bas où il est actuellement, mais hors du centre de détention, soit en Belgique, soit

17 au Royaume-Uni, soit en France. C'est le document public formulé par le Greffe, rédigé

18 par le Greffe sous le numéro 306 et vous, comme la Chambre, avez pu constater qu'il y a

19 un an, les États consultés, sur une situation précise, celle de M. Ngudjolo, au cours du

20 premier semestre 2008, avaient montré certaines réticences, voire une certaine hostilité

21 et surtout, pour plusieurs d'entre eux, avaient manifesté le souhait d'obtenir des

22 précisions sur les liens que cet accusé — mais tout cela vraisemblablement serait

23 transposable à M. Katanga — savoir quels étaient les liens que cet accusé entretenait

24 avec le pays sur le territoire duquel il souhaitait pouvoir s'installer.

25 Les pays concernés avaient également indiqué : « Est-ce qu'il a, sur place, de la famille,

1 des amis, un réseau de soutien — ne serait-ce que financier — pour l'entourer et le
2 prendre en charge ? » Sauf erreur de ma part, ces États avaient donc également insisté
3 sur le fait, en tout cas au moins l'un d'entre eux, qu'il ne leur serait pas
4 vraisemblablement possible de garantir la représentation de l'intéressé faute de disposer
5 de moyens de contrôle judiciaire s'agissant d'une procédure qui leur est extérieure.
6 De la même manière, tel ou tel État, notamment la Belgique, avait indiqué que la
7 communauté de République démocratique du Congo figurant... plutôt vivant, résidant
8 en Belgique était importante et que des questions d'ordre public pouvaient se poser.
9 Tout cela pour montrer que, sans que nous en ayons encore bien sûr délibéré, c'est
10 simplement pour appeler votre attention sur cette question, pour vous montrer qu'une
11 reprise de négociations sur un plan général peut ne pas être quelque chose d'aisé, à
12 supposer que ce soit possible et que, vraisemblablement, une reprise de négociations
13 suppose une demande précise concernant, à un instant précis, un accusé précis sur un
14 territoire, précis dans des circonstances précises.
15 Et je pense qu'à cette égard, d'ailleurs, le Greffe pourrait peut-être nous apporter sa
16 contribution, nous dire quel est son point de vue, nous dire, d'ailleurs, s'il existe
17 peut-être actuellement, d'ailleurs, des négociations qui sont en cours et qui répondent à
18 la question que vous nous avez posée.
19 Voilà, c'était simplement, puisque nous avons — avec cette audience qui doit se tenir
20 une fois par an — la possibilité d'échanger sur ces questions-là, un point de vue que
21 nous souhaitons vous présenter très librement et indépendamment des réponses, bien
22 sûr, que nous pourrions formuler.
23 Alors, si vous le voulez, Maître Hooper, je donne peut-être la parole au Greffe pour qu'il
24 nous dise s'il a des éléments d'information à nous donner, à tous, et puis, si vous
25 souhaitez reprendre la parole, bien entendu, je vous la donne. Est-ce que le Greffe veut

1 nous... peut nous donner des précisions ?

2 M. VANAVERBEKE (*interprétation de l'anglais*) : Le Greffe n'a rien à ajouter, mais bien
3 sûr, si la Chambre nous demande de mener des négociations, on le fera.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.

5 Donc, c'est une manifestation de bonne volonté de la part du Greffe. La Chambre l'en
6 remercie.

7 Maître Hooper.

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question de qui est de la poule et de
9 l'œuf. Si des installations de ce type existaient en Hollande, par exemple, à ce
10 moment-là, je serais en position, cet après-midi, de vous soumettre la candidature de
11 M. Katanga pour qu'il soit accepté dans ce genre d'installations et ma position serait
12 alors plus forte ; je pourrais déposer une requête à la Cour qui ne soit pas purement
13 théorique.

14 Alors, si j'ai bien compris, il y a eu des discussions entre la CPI et l'État hôte. Et comme
15 vous, Monsieur le Président, l'avez indiqué ce sont — en tout cas j'ai cru le
16 comprendre — des discussions diplomatiques et apparemment l'État hôte était plutôt
17 réticent à fournir ce genre d'installations ou de dispositions, mais peut-être cet État est-il
18 moins généreux que sa position ne le suggère puisque le lien entre le détenu et le centre
19 de détention est évident et le seul autre lien qu'il pourrait avoir avec les États voisins
20 serait celui de la distance ou de la proximité avec la Cour, autre lien est celui d'un État
21 partie, mais les Pays-Bas sont dans une situation tout à fait particulière à cet égard
22 puisque les Pays-Bas ont accepté d'accueillir la CPI et doit donc assumer les
23 responsabilités qui en découlent, responsabilités qui n'incombent pas nécessairement
24 aux autres États parties au Statut.

25 Donc, nous avons suggéré qu'un contact soit pris avec les différents États et, oui, nous

1 apprécierions effectivement que le Greffe reprenne contact avec ces États, mais
2 notamment, nous envisagerions surtout des installations qui soient géographiquement
3 proches de la Cour et donc ici au Pays-Bas. Alors, si cela requiert une structure
4 judiciaire particulière pour sanctionner et contrôler la personne mise en liberté, eh bien
5 c'est quelque chose qui pourrait être envisagé et être mis en place par les Pays-Bas.

6 En d'autres termes, les Pays-Bas ont-ils la volonté de mettre en place une structure de
7 libération sous caution, par exemple, et peut-être un logement où une personne accusée
8 puisse vivre avec sa famille dans l'attente de son procès ?

9 Si cette volonté existe, eh bien je pense que tous les obstacles disparaîtront et ces
10 installations pourront être mises sur pied assez rapidement. Donc nous estimons que
11 c'est une question de volonté de la part du royaume des Pays-Bas de mettre en place ce
12 type de dispositions et c'est cette question qui doit nous occuper. Et les membres du
13 Greffe et les personnes les mieux placées dans les États parties doivent réellement être
14 le moteur pour ces changements puisque nous avons une Cour pénale internationale
15 dans votre pays, ce qui veut dire que vous devez faire face aux conséquences, sur le
16 plan pratique, de ce fait de façon à ce qu'une personne puisse être mise en liberté
17 provisoire dans l'État qui accueille la Cour.

18 C'est quelque chose qui n'a pas été fait et nous estimons que cela devrait être fait, et le
19 plus rapidement possible. Bien entendu, le coût de telles installations représentera un
20 argument, bien entendu, mais cela me paraît être la moindre des choses pour rendre
21 justice à ceux qui viennent être jugés ici puisqu'on ne peut pas simplement les détenir
22 en milieu carcéral systématiquement, merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup pour ces précisions, Maître Hooper.
24 Madame le juge Diarra, je vous en prie.

25 M^{me} LA JUGE DIARRA : Maître Hooper, nous vous avons écouté avec beaucoup

1 d'attention. Est-ce que vos assertions signifient que vous ne concevez la liberté
2 provisoire pour votre client que dans la mesure... à condition que les Pays-Bas lui
3 accordent la résidence ici. Vous excluez systématiquement qu'il soit mis en liberté
4 provisoire et renvoyé en son pays ?

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, cet après-midi, je ne présente pas de
6 requête de mise en liberté provisoire. Ce que j'essaie de faire — et M. Katanga le
7 comprend parfaitement — est de trouver une réponse pragmatique à un problème qui
8 ne le concerne pas uniquement lui. C'est un problème qui va concerner un grand
9 nombre de personnes qui vont le suivre sur ce chemin solitaire qui les mène à la CPI. Il
10 n'a aucun lien avec un quelconque État européen, qu'il soit voisin ou autre et pour
11 l'instant, je vais m'en tenir aux pays voisins parce que c'est certainement la solution la
12 plus intéressante pour nous.

13 Il a un certain lien avec certaines personnes à Bruxelles, mais très peu. Il connaît
14 simplement une ou deux personnes à Bruxelles. Donc, c'est quelqu'un qui n'a pas de
15 racines ou de structures ici qu'il pourrait mettre en avant pour la Cour. Donc, quelqu'un
16 dans sa situation... que peut faire quelqu'un dans sa situation ? Il a été arrêté à Kinshasa
17 lorsqu'il allait à une formation militaire, mais Kinshasa est quasiment aussi éloigné de
18 son domicile que nous le sommes ici parce que c'est à l'autre bout du Congo puisque
19 désormais, sa famille, sa femme vit au nord de l'Ituri.

20 Donc, il se présente devant cette Cour pour dire, eh bien, je n'ai pas de lien, le seul lien
21 que j'ai pour l'instant, à l'exception de la RDC, c'est un lien avec les Pays-Bas puisque
22 c'est ici que se trouvent mes représentants juridiques, c'est ici que ma femme vient me
23 rendre visite, c'est ici que mon procès va se tenir.

24 Donc, pour les différentes raisons évoquées, on ne peut peut-être pas le renvoyer en
25 RDC mais, en tout cas, on pourrait envisager qu'il y ait ici un hôtel ou un endroit où il

1 puisse vivre et où sa famille puisse venir lui rendre visite, puisqu'il a plusieurs jeunes
2 enfants... plusieurs enfants adoptés qui pourraient venir vivre avec lui et c'est une
3 solution qui pourrait être tout à fait intéressante.

4 Alors, c'est une proposition que vous allez peut-être devoir examiner. Vous allez devoir
5 réfléchir à si vous devez lui refuser cette possibilité mais en tout cas nous n'avons rien à
6 vous proposer de très concret ; simplement nous ne demandons pas cet après-midi une
7 liberté sous caution.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci Maître Hooper pour ces précisions.

9 Je vais revenir un instant, enfin nous allons revenir un instant vers le Greffe.

10 M. Germain Katanga est à l'origine de cette discussion intéressante, mais c'est moi qui à
11 présent vais me situer à nouveau sur un plan général, comme le fait M^e Hooper.

12 Je voudrais être bien certain et c'est pour cela que je le demande avec beaucoup
13 d'insistance aux représentants du Greffe, je voudrais être bien certain qu'il n'y a pas
14 actuellement, sur un plan théorique, de négociation en cours avec les Pays-Bas sur cette
15 question ? Parce qu'il pourrait y en avoir, ce ne serait pas indécent. Il pourrait y en
16 avoir. Est-ce que c'est quelque chose qui, actuellement, est hors des préoccupations
17 immédiates du Greffe ou est-ce qu'il y a, de manière permanente, un rapprochement
18 avec les services compétents du royaume des Pays-Bas pour rechercher la possibilité
19 éventuellement de mise en liberté d'accusés actuels ou potentiels de la Cour sur le
20 territoire des Pays-Bas ? Comme la question s'est peut-être d'ailleurs posée — je ne sais
21 pas — pour le tribunal pour l'ex-Yougoslavie qui s'est peut-être posé la question lui
22 aussi en son temps.

23 Est-ce qu'il y a actuellement des discussions sur ce plan-là ou c'est quelque chose qui
24 depuis la demande précise, formulée l'an dernier par M. Ngudjolo, est simplement en
25 attente ? Êtes-vous en mesure de nous répondre aujourd'hui ?

1 M. SANT-ANNA : Monsieur le Président, Mesdames les membres de la Chambre, le
2 Greffe a en effet entamé un certain nombre de négociations dans le cadre de l'affaire
3 Lubanga lorsqu'il y avait eu un gel des procédures, et les discussions qu'il y a eu à cet
4 égard avec les autorités néerlandaises n'ont pas permis d'avoir une issue positive aux
5 questions qu'avait soulevé le Greffe.

6 Voilà ce que je peux vous dire là-dessus. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

8 Avant de donner la parole à M. Katanga et avant que nous nous séparions, est-ce que de
9 la part des représentants légaux des victimes il y a une prise de parole souhaitée ou est-
10 ce que vous pensez avoir dit tout ce que vous deviez dire à la Chambre.

11 Monsieur le Procureur, avez-vous quelque chose à ajouter ?

12 M. KAUFMAN (*interprétation de l'anglais*) : Avec votre permission, j'aimerais clarifier
13 notre entendement de cette question : en ce qui concerne la norme 51, bien entendu
14 nous nous opposons fermement à la mise en liberté de M. Katanga. Maintenant si la
15 Cour estime qu'il existe des motifs d'envisager cette possibilité, nous sommes d'accord,
16 la norme 51 peut représenter la base juridique.

17 Au paragraphe 6 des écrits de M. Hooper, nous lisons en anglais « la Défense demande
18 que la Chambre ordonne au Greffe de reprendre des négociations avec les Pays-Bas et
19 les pays voisins ». C'est une requête générale qui n'est pas spécifique à l'affaire Katanga
20 mais qui concerne tous les accusés potentiels susceptibles de comparaître devant cette
21 Cour à l'avenir.

22 Alors mon problème c'est le mot « ordonner ». La Cour peut, à mon avis, peut inviter,
23 peut faire des recommandations, mais j'estime que le mot « ordonner » nécessite un
24 examen légal, détaillé des différentes sections du Statut de Rome qui permettrait un tel
25 ordre.

1 Donc, nous aurons besoin d'un examen approfondi plutôt que de faire référence à
2 l'article 86 et 87. C'est tout ce que j'ai à dire pour l'instant.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

4 Est-ce que l'un ou l'autre des représentants légaux des victimes souhaite reprendre la
5 parole? Non. De la part également du bureau... non. Parfait.

6 Alors, simplement, le Greffe, compte tenu de cet échange intéressant, je pense qu'il
7 serait nécessaire que vous puissiez quand même nous préciser exactement dans un
8 rapport qui pourrait peut-être être remis à la Chambre, nous sommes le lundi 23 — il
9 serait bon que nous puissions l'avoir dans 8 jours, c'est-à-dire si possible lundi prochain
10 — et si vous pouvez le faire parvenir avant nous nous en féliciterons. Un rapport dans
11 lequel vous nous précisiez ce qui avait été fait dans l'affaire Lubanga, à moins que vous
12 ne soyez déjà en mesure de nous le préciser, mais enfin, un rapport écrit, précisant donc
13 ce qui a déjà été fait ; les contacts qui avaient donc été pris à ce moment-là ; les
14 perspectives de reprise de négociation, donc comment le Greffe voit cette question, qui
15 a, je crois, été suffisamment bien exposée par M^e Hooper, avec la réaction donc du
16 Bureau du Procureur et les observations que je me suis permis de faire, pour être bien
17 certain que chacun voyait bien les tenants et les aboutissants d'une telle proposition.

18 Si ce rapport pouvait être transmis bien sûr dans les deux langues, ce serait parfait. Cela
19 rendrait service à l'un des juges de cette composition, à la Défense de M. Katanga et
20 s'agissant de la version française, à un certain nombre également de personnes qui
21 s'intéressent à ce dossier.

22 Donc, essayez d'être aussi précis que possible. C'est intéressant sur le plan général et
23 c'est important pour notre affaire précisément. Nous vous en remercions.

24 M. Germain Katanga est-ce que vous souhaitez prendre la parole et nous indiquer quel
25 est votre point de vue actuellement en ce qui concerne non pas le dossier mais la

1 détention, simplement, puisque nous sommes sur une question de détention. Si vous ne
2 souhaitez pas prendre la parole, vous n'êtes pas tenu de le faire, il ne s'agit pas de
3 mettre votre conseil en difficulté, vous l'avez compris, mais simplement cette audience
4 se déroulant autour de vous sur la question de votre détention, peut-être avez-vous
5 quelque chose à dire à la Chambre ?

6 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Mes respects, Juge Président et Mesdames les
7 Juges, je n'ai rien à dire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement une autre question : est-ce que les
9 conditions de détention actuellement — je ne dirais pas vous donnent satisfaction —
10 mais vous posent des problèmes ou pas ? C'est également l'occasion puisque nous
11 avons une audience par an pour traiter de la détention, vous avez ainsi la possibilité de
12 nous dire si les conditions de détention vous apparaissent correctes ou non ?

13 M. KATANGA (*interprétation du lingala*) : Je pense qu'il n'y a personne qui se contente
14 d'une détention.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, Monsieur Katanga. Nous vous remercions. La
16 Chambre remercie toutes les parties et les participants à la procédure qui ont permis un
17 échange à titre personnel mais je pense qu'il en va de même pour les autres membres de
18 la Chambre, j'ai trouvé intéressant.

19 La Chambre remercie également ceux qui ont contribué à ce que cette audience puisse
20 se tenir, c'est-à-dire nos interprètes, nos sténotypistes et nos agents de sécurité.

21 L'audience est levée.

22 (*L'audience est levée à 15 h 27*)